

ALSTOM

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

5 JUILLET 2016

PRESENTATION DES RESOLUTIONS

L'ensemble des informations devant être publiées dans le cadre de cette assemblée générale en application de l'article R 225-73-1 du Code de commerce seront mises à disposition des actionnaires dans les délais légaux sur le site internet d'Alstom (<http://www.alstom.com/fr/investisseurs/espace-actionnaires/assemblee-generale>). Le texte des résolutions figure sur le site internet d'Alstom et dans l'Avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires du 27 mai 2016. Comme indiqué ci-dessous, des informations complémentaires figureront notamment dans l'Avis de convocation relatif à cette assemblée générale (« Avis de convocation »), ainsi que dans le Document de référence d'Alstom pour l'exercice 2015/2016 (« Document de référence 2015/2016 »), qui seront mis en ligne prochainement sur le site internet d'Alstom.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A titre ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2016.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2016.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.
- Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2016.
- Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2016.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2016.
- Approbation des conventions et engagements réglementés.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Pascal Colombani.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Gérard Hauser.
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015/16 à M. Patrick Kron.
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015/16 à M. Henri Poupart-Lafarge.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

À titre extraordinaire

- Rapport du Conseil d'administration.
- Rapports spéciaux des Commissaires aux comptes.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices, ou autres (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).

- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public ou par placement privé de titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée dans la limite de 10 % du capital social (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices, ou autres (utilisable uniquement en période d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public (utilisable uniquement en période d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en période d'offre publique).
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable uniquement en période d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en période d'offre publique).
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public ou par placement privé de titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée dans la limite de 10 % du capital social (utilisable uniquement en période d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en période d'offre publique).
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (utilisable uniquement en période d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'une catégorie de bénéficiaires.
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale et pour les formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Le rapport ci-dessous constitue la partie du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale relative à la présentation des résolutions. Les autres parties du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment les articles L. 225-100, L. 225-100-2 et suivants du Code de commerce, figurent dans le Rapport Annuel/Document de Référence du Groupe pour l'exercice clos le 31 mars 2016 (le « Document de Référence 2015/16 »), aux sections suivantes :

- « Rapport de gestion sur les résultats financiers consolidés exercice 2015/16 » en application notamment des articles L. 225-100-2, L. 233-26 et L. 232-1-II du Code de commerce ;
- « Facteurs de risques » et « Description des activités du Groupe » qui font partie du rapport sur la gestion du Groupe ci-dessus ;
- « Informations financières » qui comprennent les commentaires sur les comptes sociaux (article L. 225-100 du Code de commerce), l'information requise en application de l'article D. 441-4 du Code de commerce et le tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices (article R. 225-102 du Code de commerce) ;
- « Gouvernement d'entreprise » qui comprend d'une part, dans le rapport du Président du Conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et approuvé par le Conseil d'administration, les informations relatives aux mandats, fonctions et rémunérations et avantages de toute nature des mandataires sociaux

(articles L. 225-102-1 et L. 225-185 du Code de commerce) et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques, et d'autre part, les opérations réalisées par les dirigeants et personnes assimilées aux dirigeants visées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier ;

- « Développement durable » qui comprend les informations en matière sociale, environnementale et sociétale (article L. 225-102-1 du Code de commerce) ; et
- « Informations complémentaires » qui comprennent :
 - les informations sur le capital : information relative aux déclarations de franchissement de seuils reçues par la Société et aux actions auto-détenues (article L. 233-13 du Code de commerce), à l'actionariat salarié (article L. 225-102 du Code de commerce), aux délégations d'augmentation de capital existantes et à l'utilisation qui en a été faite au cours de l'exercice (article L. 225-100 du Code de commerce), et au programme de rachat d'actions (article L. 225-211 du Code de commerce),
 - les informations sur les conventions visées au dernier alinéa de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce,
 - les informations sur les prises de participations au cours de l'exercice (article L. 233-6 du Code de commerce), et
 - les informations sur les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique (article L. 225-100-3 du Code de commerce).

SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Approbation des comptes annuels (sociaux et consolidés) de l'exercice clos le 31 mars 2016 et proposition d'affectation du résultat

(Première à troisième résolution)

Il vous est demandé, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver respectivement les opérations et les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2016 tels qu'ils vous auront été présentés.

Pour l'exercice clos le 31 mars 2016, les comptes consolidés se traduisent par un bénéfice de € 3 011 millions.

Pour l'exercice clos le 31 mars 2016, les comptes statutaires se soldent par une perte de € 268 164 642.80. Il vous est par ailleurs proposé d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2016 sur le poste de « réserve générale » qui se trouvera ramené à € 3 824 443 042.99. Aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Il est rappelé qu'il a été distribué les dividendes suivants au titre des exercices antérieurs :

Exercices	2014/2015 (en €)	2013/2014 (en €)	2012/2013 (en €)
Dividende par action (*)	-	-	0,84

(*) Montant éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2 du Code général des impôts.

Approbation des conventions et des engagements réglementés

(Quatrième résolution)

Dans le cadre de la quatrième résolution, il vous est demandé d'approuver, après avoir pris connaissance notamment du rapport spécial des Commissaires aux comptes, les conventions et engagements réglementés établis en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Ces conventions relèvent de la procédure des conventions réglementées prévue

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

par l'article L. 225-40 du Code de commerce en application de l'article L. 225-46 de ce Code. Elles sont relatives à des conventions et engagements approuvés par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2015/16 concernant le Président-Directeur Général.

Les engagements pris en faveur de M. Henri Poupard-Lafarge concernent le bénéficiaire du régime de retraite à cotisations définies et du régime de retraite à prestations définies et l'indemnité de départ qui lui serait versée s'il était mis fin à son mandat de manière prématurée.

L'ensemble des informations concernant les engagements pris en faveur de M. Henri Poupard-Lafarge figurent dans le Rapport du Président du Conseil d'administration inclus dans le Document de Référence 2015/16 (voir le Document de Référence 2015/16, section « Gouvernement d'entreprise ») ainsi que dans la présentation des éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2015/16 à M. Henri Poupard-Lafarge soumis au vote consultatif des actionnaires dans le cadre de la huitième résolution de la présente assemblée.

Par ailleurs, il vous est demandé de prendre acte des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs.

Ces conventions et engagements sont également présentés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui figure en page 28 des présentes.

Mandats d'administrateur (Cinquième à sixième résolution)

Les mandats de Messieurs Pascal Colombani et Gérard Hauser viennent à échéance à l'issue de la présente assemblée.

Sur la recommandation du Comité de nominations et de rémunération, il vous est proposé dans les cinquième et sixième résolutions de renouveler les mandats de M. Pascal Colombani (administrateur indépendant et Président du Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable) et M. Gérard Hauser (administrateur indépendant, administrateur référent et Président du Comité de nominations et de rémunération) pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020.

Le 10 mai 2016, le Conseil d'administration a procédé à l'examen annuel de l'indépendance de ses membres sur la base des critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF et a confirmé que M. Pascal Colombani et M. Gérard Hauser continuaient de remplir les critères permettant le maintien de leur statut d'administrateur indépendant (voir le Document de référence 2015/16 page 170). Lors de cette même réunion, le Conseil d'administration a examiné attentivement la situation de M. Pascal Colombani et M. Gérard Hauser dont la durée de leur mandat respectif dépassera douze ans à l'issue de l'assemblée générale du 5 juillet 2016 et dont le renouvellement vous est proposé dans les cinquième et sixième résolutions.

Le Conseil d'administration a estimé que la cession par la Société de ses activités Énergie à General Electric ayant conduit à un renouvellement en profondeur de sa Direction Générale, la circonstance que M. Pascal Colombani et M. Gérard Hauser aient exercé leurs fonctions pendant plus de douze ans n'est pas de nature à remettre en cause leur indépendance de jugement à l'égard des nouveaux dirigeants, dont ils n'ont été amenés à contrôler l'action que de manière indirecte. Par ailleurs, cette même cession a également profondément modifié le périmètre de la Société,

ses activités sont désormais recentrées sur la branche Transport qui ne représentait auparavant qu'environ 30 % du périmètre de l'ancien Alstom, la présence pendant plus de douze ans de certains administrateurs n'est donc pas de nature à compromettre leur indépendance de jugement à l'égard des décisions, ponctuelles ou plus stratégiques, qui ont été ou qui devront être prises dans le cadre de ce nouveau périmètre. Recentrée sur la branche Transport, l'activité d'Alstom est concentrée sur des projets d'investissements lourds et des contrats de longue durée ; une longue expérience au sein du Conseil permet de suivre l'évolution des activités de la Société sur le rythme qui leur correspond et de formuler un jugement plus éclairé sur les décisions d'investissement à prendre. Enfin, le Conseil a tenu compte du fait que dans les deux prochaines années la Société doit conduire des opérations liées à la finalisation de la vente du pôle énergie à General Electric et conserve pour des montants significatifs des participations dans les joint-ventures constituées dans le domaine de l'énergie avec cette dernière ; ceci justifie de conserver au sein du Conseil des membres qui ont une connaissance approfondie de cette activité ainsi que des termes et conditions de l'opération avec General Electric.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du rôle de M. Pascal Colombani (Président du Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable) et de M. Gérard Hauser (administrateur référent et Président du Comité de nominations et de rémunération) au sein du Conseil d'administration, le Conseil a estimé que M. Pascal Colombani et M. Gérard Hauser devaient conserver la qualification d'administrateur indépendant en cas de renouvellement de leur mandat par l'assemblée générale convoquée le 5 juillet 2016.

Afin toutefois de permettre à la Société de continuer à prendre en compte l'ensemble des critères recommandés par le Code AFEP-MEDEF quant à l'appréciation de l'indépendance des administrateurs, dont le critère d'ancienneté au sein du Conseil, M. Pascal Colombani et M. Gérard Hauser ont d'ores et déjà annoncé qu'en cas de renouvellement de leur mandat, ils ne resteraient administrateur de la Société que pour une durée limitée.

Sous réserve de l'approbation du renouvellement de M. Pascal Colombani et de M. Gérard Hauser, à l'issue de l'assemblée générale du 5 juillet 2016, le Conseil d'administration restera composé de douze administrateurs dont sept administrateurs indépendants (58 %) et la proportion de femmes au sein du Conseil restera à 33 %.

Avis consultatif des actionnaires sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Patrick Kron au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016

(Septième résolution)

Conformément au Code AFEP-MEDEF tel que modifié en novembre 2015 auquel la Société se réfère, les actionnaires sont invités à émettre un avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2015/16 à M. Patrick Kron, Président-Directeur Général de la Société jusqu'au 31 janvier 2016.

Vous trouverez ci-après le tableau présentant les éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2015/16 à M. Patrick Kron, Président-Directeur Général de la Société jusqu'au 31 janvier 2016, qui sont ainsi soumis à votre avis consultatif, étant précisé que l'ensemble de ces éléments de rémunération sont par ailleurs détaillés dans le Document de Référence de la Société pour l'exercice 2015/16, page 179.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération brute fixe annuelle	€ 1 200 000 (€ 1 000 000 au titre de l'exercice)	La rémunération fixe totale annuelle de M. Patrick Kron fixée à € 1 200 000 est restée inchangée par rapport à l'exercice précédent. Sur la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 janvier 2016, cette rémunération s'est donc élevée à € 1 000 000.
Rémunération brute variable annuelle	€ 1 158 000	<p>La part variable de la rémunération du Président-Directeur Général est plafonnée à un pourcentage de la partie fixe. Elle est liée à la réalisation d'objectifs fixés à l'avance pour l'exercice par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération. Ces objectifs sont constitués d'une part d'objectifs financiers du Groupe et d'autre part d'objectifs qualitatifs spécifiques liés à la réalisation d'objectifs personnels qui sont revus chaque année et établis en fonction des priorités stratégiques définies pour le Groupe. Le taux de réalisation des objectifs et le montant de la part variable sont déterminés par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice.</p> <p>Depuis 2006 la rémunération variable du Président-Directeur Général était plafonnée à 160 % de la rémunération fixe et, pour une réalisation conforme aux objectifs fixés, la cible de rémunération variable représentait 100 % de la rémunération fixe.</p> <p>Le Conseil d'administration avait établi lors de sa réunion du 5 mai 2015 que, comme pour l'exercice précédent, la rémunération variable de M. Patrick Kron pour l'exercice 2015/16 serait comprise entre 0 % et 160 % de sa rémunération fixe, avec une part liée aux objectifs financiers du Groupe comprise entre 0 % et 80 % de la rémunération fixe (avec une cible à 40 %) et une part liée aux objectifs qualitatifs spécifiques comprise entre 0 % et 80 % (avec une cible à 60 %).</p> <p>Les objectifs financiers relatifs au Secteur Transport devaient compter pour trois quarts de la composante financière, soit une fourchette de 0 à 60 % de la rémunération fixe avec une cible à 30 %, les indicateurs retenus étant la marge brute des commandes reçues, le résultat et la marge opérationnels et le cash-flow libre ; ceux relatifs au Secteur Énergie compteraient pour un quart de la composante financière, soit une fourchette de 0 à 20 % avec une cible à 10 %, les indicateurs retenus étant la marge opérationnelle et le cash-flow libre.</p> <p>Les objectifs personnels devaient prendre en compte pour un tiers du total des indicateurs le fonctionnement de l'entreprise pendant la période de transition, pour un autre tiers la mise en œuvre de l'Offre Publique de Rachats d'Actions et pour un dernier tiers la définition de la nouvelle stratégie de l'entreprise une fois recentrée sur ses activités Transport.</p> <p>Lors de sa réunion du 28 janvier 2016 et sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les objectifs financiers, le niveau d'achèvement lié aux activités Énergie ou ayant trait à la seconde moitié de l'exercice ou à l'exercice complet est réputé évalué à 100 %, le départ en retraite de M. Patrick Kron avant la publication des résultats de l'exercice ne permettant pas une mesure au réel des résultats atteints. La partie liée au Secteur Transport est évaluée à sa valeur réelle pour la première moitié de l'exercice. En conséquence, la part variable globale liée aux objectifs financiers est établie à 42.1 % de la rémunération brute fixe comprise, dans la fourchette de 0 % à 80 % (cible à 40 %) ; • pour les objectifs personnels : <ul style="list-style-type: none"> • la partie liée à la gestion de la période transitoire est évaluée à hauteur de 26.67 % dans la fourchette de 0 % à 26.67 % (objectif à 20 %), • la partie liée à la gestion de l'OPRA est évaluée à hauteur de 26.67 % dans la fourchette de 0 % à 26.67 % (objectif à 20 %), • la partie liée à la définition des priorités stratégiques de l'activité Transport est évaluée à hauteur de 20 % dans la fourchette de 0 % à 26.67 % (objectif à 20 %). <p>La part variable totale liée aux objectifs personnels est donc établie à 73.33 % de la rémunération brute fixe dans la plage de 0 % à 80 % (cible à 60 %).</p> <p>Le Conseil a donc établi que la rémunération variable de M. Patrick Kron pour l'exercice 2015/16 est égale à € 1 158 000 <i>pro rata temporis</i> sur la période du 1^{er} avril 2015 au 31 janvier 2016, correspondant à un niveau d'atteinte d'environ 115 % des objectifs.</p>
Rémunération annuelle différée	N/A	Il n'existe pas de rémunération annuelle différée

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Il n'existe pas de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération brute variable exceptionnelle	€ 4 449 000	Lors de sa réunion du 4 novembre 2015, le Conseil d'administration a pris acte de la réalisation des conditions nécessaires au paiement de la rémunération conditionnelle exceptionnelle (au sens de l'article 23.2.3, 9 ^e alinéa du Code AFEP-MEDEF) qui avait été attribuée à M. Patrick Kron lors de la réunion du 4 novembre 2014 et qui avait fait l'objet d'un vote favorable lors de l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2015 (87,18%) et dont le versement était conditionné à l'approbation de la transaction avec General Electric par l'assemblée générale des actionnaires (cette condition a été remplie le 19 décembre 2014), à l'obtention des autorisations nécessaires à la cession des activités Énergie à General Electric ainsi qu'à la présence effective du dirigeant à la tête de l'entreprise à la date de son versement. Le Conseil d'administration a, en conséquence, et sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération fixé que le montant de cette rémunération variable exceptionnelle s'élève à € 4 449 000 bruts, soit la contre-valeur en euros de 150 000 actions de la Société au cours de € 29,66, correspondant au cours moyen pondéré au jour de la clôture de la transaction avec General Electric, le 2 novembre 2015.
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	N/A	<p>Aucune attribution d'options de souscription conditionnelles et/ou d'actions de performance n'a été faite à M. Patrick Kron au cours de l'exercice 2015/16.</p> <p><u>Rappel de l'engagement pris au bénéfice de M. Patrick Kron ayant fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés :</u></p> <p>M. Patrick Kron bénéficiait en cas de rupture du mandat à l'initiative de la Société ou à son initiative, du maintien des droits à l'exercice des options et à la livraison des actions soumises à conditions de performance, octroyés avant le terme de son mandat, qui seraient définitivement acquis (<i>vesting</i>) à la fin de son mandat par suite de la réalisation des conditions prévues par les plans.</p> <p>Cet engagement a été approuvé une première fois par l'assemblée générale le 23 juin 2009, puis réitéré une seconde fois par l'assemblée générale réunie le 26 juin 2012 (4^e résolution), dans le cadre de la procédure relative aux conventions et engagements réglementés. Il a été à nouveau autorisé par le Conseil d'administration dans sa séance du 5 mai 2015 et approuvé par l'assemblée générale réunie le 30 juin 2015 (12^e résolution).</p> <p>Ces engagements ont été mis en œuvre à l'occasion du départ en retraite de M. Patrick Kron le 31 janvier 2016.</p>
Jetons de présence	N/A	M. Patrick Kron ne percevait pas de jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur.
Indemnité de cessation de fonction	N/A	M. Patrick Kron ne bénéficiait d'aucune indemnité de cessation des fonctions.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Patrick Kron ne bénéficiait d'aucune indemnité de non-concurrence.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Régimes de retraite supplémentaires	Aucun versement direct	<p><u>Régime à cotisations définies</u></p> <p>Concernant le régime à cotisations définies, les cotisations sont versées annuellement et correspondent à 1 % de la rémunération annuelle jusqu'à concurrence de quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale, 4 % de la rémunération annuelle comprise entre quatre et huit plafonds annuels de la Sécurité sociale et 11 % de la rémunération annuelle comprise entre huit et douze plafonds de la Sécurité sociale. Depuis le 1^{er} juillet 2014 les cotisations sont prises en charge à 95 % par la Société. Les sommes versées à AXA dans le cadre du régime à cotisations définies pour l'exercice 2015/16 au bénéfice de M. Patrick Kron s'élèvent à € 21 388, montant pris en charge à raison de € 20 319 par la Société.</p> <p><u>Régime à prestations définies</u></p> <p>Le régime à prestations définies bénéficie aux personnes exerçant des fonctions au sein du Groupe en France dont la rémunération annuelle de base est supérieure à huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Il est uniquement acquis si le bénéficiaire achève sa carrière au sein de la Société et fait valoir ses droits à la retraite. Les bénéficiaires licenciés après l'âge de 55 ans, sauf pour faute lourde, peuvent également bénéficier de ce régime sous réserve qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle avant la liquidation de leur retraite.</p> <p>Bien que le régime ne fixe pas de condition d'ancienneté minimum de deux ans requise pour en bénéficier, il reste conforme à l'esprit de la recommandation AFEP-MEDEF dans la mesure où les droits sont acquis progressivement et ne représentent, pour chaque année d'ancienneté dans le régime, qu'un pourcentage limité de la rémunération annuelle correspondant à 0,6 % de la rémunération annuelle de référence comprise entre huit et douze fois le plafond de la Sécurité sociale et à 1,2 % de la rémunération annuelle de référence excédant douze fois le plafond de la Sécurité sociale. La rémunération annuelle de référence correspond à la moyenne des rémunérations fixes et variables perçues au cours des trois dernières années précédant la retraite. Cette rémunération annuelle de référence était plafonnée à € 2 millions (actualisé depuis 2008).</p> <p>La progressivité des droits potentiels en fonction de l'ancienneté dans le régime représente ainsi chaque année un pourcentage inférieur à la limite de 5 % de la rémunération du bénéficiaire fixée par le Code AFEP-MEDEF.</p> <p>A l'occasion du départ en retraite de M. Patrick Kron et conformément aux engagements pris, un versement de € 5 400 000 a été effectué auprès d'AXA pour permettre la liquidation des droits à retraite supplémentaire liés à ce plan visant à la mise en place d'une rente annuelle de € 285 000. Ce montant avait été préalablement provisionné au fur et à mesure de l'acquisition des droits de M. Patrick Kron.</p> <p>M. Patrick Kron ayant fait valoir ses droits à retraite, la Société n'a plus aucun engagement de retraite à son égard depuis le 31 janvier 2016.</p>
Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	Aucun versement direct	M. Patrick Kron bénéficiait, comme les autres salariés en France au-delà d'un certain niveau de responsabilités, d'une couverture supplémentaire santé et d'un contrat d'assurance en cas de décès ou d'invalidité dont les coûts sont supportés pour partie par la Société.
Avantage de toute nature	Valorisation : € 2 912	M. Patrick Kron bénéficiait d'une voiture de fonction correspondant à un avantage en nature de € 2 912 pour la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 janvier 2016.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Avis consultatif des actionnaires sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Henri Poupart-Lafarge au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016

(Huitième résolution)

Conformément au Code AFEP-MEDEF tel que modifié en novembre 2015 auquel la Société se réfère, les actionnaires sont invités à émettre un avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2015/16 à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général de la Société depuis le 1^{er} février 2016.

Vous trouverez ci-après le tableau présentant les éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2015/16 à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général de la Société depuis le 1^{er} février 2016, qui sont ainsi soumis à votre avis consultatif, étant précisé que l'ensemble de ces éléments de rémunération sont par ailleurs détaillés dans le Document de Référence de la Société pour l'exercice 2015/16, page 179.

La rémunération du Président-Directeur Général, décidée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, est constituée d'une partie fixe et d'une partie variable liée aux résultats de l'entreprise. Elle est complétée d'une attribution

d'actions de performance entièrement conditionnelle. Tous les éléments de rémunération potentiels ou acquis sont rendus publics après la réunion du Conseil les ayant arrêtés.

La politique de rémunération et l'ensemble des éléments composant la rémunération du Président-Directeur Général, y compris les avantages en matière de retraite, sont revus chaque année par le Comité de nominations et de rémunération et par le Conseil d'administration, s'appuyant notamment sur des analyses préparées avec l'aide de consultants indépendants externes qui éclairent le Conseil sur les pratiques du marché.

Ces analyses permettent de comparer le niveau et la structure de la rémunération du dirigeant avec ceux d'autres sociétés de taille comparable du CAC 40 et du SBF 120 (niveau et progression de la rémunération, positionnement et poids respectif de chacune des composantes de la rémunération) et des sociétés internationales opérant dans des métiers similaires.

La politique de rémunération est ensuite définie de façon à tenir compte de l'intérêt et de la stratégie de l'entreprise, de ses performances et de l'évolution de la rémunération du dirigeant sur plusieurs années. Elle tient compte des situations particulières et peut donc donner lieu en cas de circonstances exceptionnelles à des rémunérations exceptionnelles. Elle est cohérente avec la politique de rémunération de l'ensemble des cadres dirigeants du Groupe.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération brute fixe annuelle	€ 750 000 (€ 125 000 au titre de l'exercice)	Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 28 janvier 2016 et à l'occasion de la nomination de M. Henri Poupart-Lafarge comme Président-Directeur Général, a établi que sa rémunération fixe totale s'élèverait à € 125 000 pour la période du 1 ^{er} février 2016 au 31 mars 2016, soit € 750 000 sur une base annuelle. Cette rémunération est figée pour une période de deux années, soit jusqu'en janvier 2018.
Rémunération brute variable annuelle	€ 120,369	<p>La part variable de la rémunération du Président-Directeur Général est plafonnée à un pourcentage de la partie fixe. Elle est liée à la réalisation d'objectifs fixés à l'avance pour l'exercice par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération. Les objectifs sont constitués d'une part d'objectifs collectifs du Groupe et d'autre part d'objectifs qualitatifs spécifiques liés à la réalisation d'objectifs personnels qui sont revus chaque année et établis en fonction des priorités stratégiques définies pour le Groupe. Le taux de réalisation des objectifs et le montant de la part variable sont déterminés par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice.</p> <p>Concernant M. Henri Poupart-Lafarge, le Conseil d'administration a établi lors de sa réunion du 28 janvier 2016, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, que la rémunération variable cible serait égale à 100 % de la rémunération fixe annuelle et pourrait varier dans une fourchette de 0 % à 170 % de celle-ci, se décomposant en deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une part liée aux objectifs collectifs de l'entreprise pouvant varier de 0 % à 120 %, avec une cible à 60 % ; • une part liée aux objectifs individuels ou qualitatifs pouvant varier de 0 % à 50 % avec une cible à 40 %. <p>Les objectifs, collectifs et individuels, sont fixés chaque année par le Conseil d'administration.</p> <p>En ce qui concerne l'exercice 2015/16, lors de sa réunion du 10 mai 2016 et sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les objectifs financiers basés sur quatre critères de performance, le résultat et la marge d'exploitation, le cash-flow libre et la marge sur commandes reçues, tous mesurés à mi-année et sur l'année pleine, il convenait d'apprécier leur réalisation à hauteur de 61,4 % pour une cible à 60 % ; • pour les objectifs personnels, basés sur cinq critères de performance (la définition de l'organisation d'Alstom après la conclusion des opérations avec General Electric, la performance commerciale, la performance opérationnelle et financière, l'image d'Alstom et la sécurité des salariés), il convenait d'apprécier leur réalisation à hauteur de 36,5 % pour une cible à 40 %. <p>Le Conseil a donc établi que la rémunération variable de M. Henri Poupart-Lafarge, pour l'exercice 2015/16, est égale à € 120 369 <i>pro rata temporis</i> sur la période du 1^{er} février 2016 au 31 mars 2016, correspondant à une atteinte à 97,9 % des objectifs. Les objectifs de M. Henri Poupart-Lafarge au titre des fonctions salariées antérieures étaient identiques et ont été appréciés au même niveau de réalisation, occasionnant une rémunération variable complémentaire sur les 10 premiers mois de l'exercice sur la base d'une cible de 60 % de la rémunération fixe de M. Henri Poupart-Lafarge sur cette période.</p>
Rémunération annuelle différée	N/A	Il n'existe pas de rémunération annuelle différée
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Il n'existe pas de rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération brute variable exceptionnelle	N/A	Il n'existe pas de rémunération variable exceptionnelle.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	36 000 actions de performance	<p>Les principales caractéristiques de la politique d'attribution appliquées au Président-Directeur Général sont conformes aux recommandations du Code AFEP-MEDEF de novembre 2015 (à l'exception de l'obligation d'acquisition tel qu'indiqué ci-après) et sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• périodicité : attribution effectuée annuellement sauf exception ;• conditions de performance : depuis l'exercice 2015/16, 70 % des actions sont attribuées sous conditions de performance interne du Groupe à satisfaire au cours d'une période de trois exercices suivant l'attribution des actions de performance (voir ci-après) et 30 % sous condition de performance externe constatée à l'issue de la 3^e année ;• limites applicables à l'attribution : en place depuis l'exercice 2009/10 ;• obligation de conservation : obligation renforcée au cours de l'exercice 2013/14 ;• obligation d'acquisition liée à l'attribution d'actions de performance : supprimée au cours de l'exercice 2013/14 suite au renforcement de l'obligation de conservation applicable au Président-Directeur Général ;• prohibition des instruments de couverture : oui ;• périodes d'interdiction des ventes. <p>Les caractéristiques générales des actions de performance attribuées au Président-Directeur Général sont identiques à celles de l'ensemble des autres attributions du plan. À celles-ci s'ajoutent les limitations ou obligations spécifiques fixées par le Conseil d'administration en application de la réglementation et des recommandations du Code AFEP-MEDEF sur la rémunération des dirigeants. Les attributions sont par ailleurs effectuées dans le respect des sous-plafonds d'attribution pour les dirigeants mandataires sociaux fixés dans les résolutions de l'assemblée générale.</p> <p>Au titre de l'allocation dans le cadre du plan PSP 2016 qui lui a été consentie le 17 mars 2016, le Président-Directeur Général sera tenu de conserver au nominatif 50 % des actions de performance qui lui seront définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition.</p> <p>Cette obligation de conservation cessera lorsque le Président-Directeur Général aura atteint un objectif cible de détention d'actions au nominatif représentant en valeur trois années de sa dernière rémunération brute fixe annuelle. Le calcul sera effectué en prenant en compte le cours de l'action lors de l'attribution définitive pour les actions de performance.</p> <p>Par ailleurs, les règles de conduite internes au Groupe, visant à prévenir les délits et manquements d'initié, interdisent toute cession d'actions durant les périodes de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels et semestriels d'Alstom (cette période étant réduite à 15 jours calendaires s'agissant des résultats trimestriels) et jusqu'au deuxième jour de Bourse inclus suivant la date à laquelle l'information a été rendue publique, ainsi qu'en cas de détention d'information privilégiée et jusqu'au deuxième jour de Bourse inclus suivant la date à laquelle l'information a été rendue publique. Pendant les périodes autorisées, ces règles internes prescrivent la consultation préalable du Directeur Juridique et du Directeur Financier en cas de doute sur la capacité de réaliser une opération.</p> <p>Conformément au Code AFEP-MEDEF, M. Henri Poupart-Lafarge a par ailleurs confirmé en mars 2016 son engagement de ne pas utiliser d'instruments de couverture sur les actions de performance attribuées par la Société pendant toute la durée de son mandat. À la connaissance de la Société, aucun instrument de couverture n'est mis en place.</p> <p>Lors de la réunion du Conseil d'administration du 17 mars 2016, M. Henri Poupart Lafarge a reçu une attribution de 36 000 actions de performance (dont l'acquisition définitive est soumise à conditions de performance et ne pourra intervenir avant la publication des résultats de l'exercice 2018/19) au titre du Plan PSP 2016 mis en place par le Conseil d'administration le même jour. A compter de 2016, ces conditions internes sont complétées par un critère de performance externe lié à l'évolution du cours de Bourse : le <i>Total Shareholder Return</i> (TSR). Les critères de performance interne retenus par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nominations et de rémunération sont mesurés par rapport au degré d'atteinte des objectifs de marge sur résultat d'exploitation récurrent et de cash-flow libre du groupe Alstom pour les exercices 2016/17, 2017/18 et 2018/19. L'attribution faite à M. Henri Poupart-Lafarge représente 0.02 % du capital social à la date de l'attribution et 0.72 % de l'enveloppe globale autorisée par l'assemblée générale du 18 décembre 2015.</p> <p>La valorisation de ces 36 000 actions de performance à la date d'attribution du plan selon la méthode IFRS 2 après prise en compte d'une décote liée à la probabilité de présence dans la Société mais avant effet de l'étalement de la charge s'établit à € 560 746.</p>

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Jetons de présence	N/A	M. Henri Poupart-Lafarge ne perçoit pas de jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur.
Indemnité de cessation de fonction	Aucun versement	<p>En cas de départ contraint le Président-Directeur Général ne pourra conserver de droits à l'exercice de stock-options ou d'actions de performance attribués dans le cadre de son mandat lors des deux derniers plans et non encore définitivement acquis. Il bénéficierait par ailleurs d'une indemnité de cessation de fonction soumise à conditions de performance dans l'hypothèse où il serait mis fin à son mandat de manière anticipée. L'indemnité de cessation de fonction serait égale à deux années de rémunération cible, fixe et variable (montant auquel serait appliqué le coefficient moyen d'atteinte des résultats au titre de la rémunération variable des trois années précédant le départ, plafonné à 100%) diminuée de la valeur de l'indemnité de rupture à laquelle M. Henri Poupart-Lafarge pourrait être éligible par ailleurs dans le cadre de la rupture éventuelle de son contrat de travail suspendu pendant la durée du mandat social, soit 1 856 000 €. En conséquence, l'indemnité de cessation de fonction au titre du mandat social ne pourrait être supérieure à 1 144 000 €.</p> <p>Le Président-Directeur Général ne bénéficie d'aucune mesure spécifique de maintien de droits acquis au titre du régime de retraite supplémentaire à prestation définie en cas de départ préalable à la liquidation de ses droits à retraite.</p>
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Henri Poupart-Lafarge ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Régimes de retraite supplémentaires	Aucun versement direct	<p>Régime à cotisations définies :</p> <p>Ce régime a été autorisé par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 janvier 2016.</p> <p>Les cotisations sont versées annuellement et correspondent à 1 % de la rémunération annuelle jusqu'à concurrence de quatre fois le plafond de la Sécurité sociale, 4 % de la rémunération annuelle comprise entre quatre et huit fois le plafond de la Sécurité sociale et 11 % de la rémunération annuelle comprise entre huit et douze fois le plafond de la Sécurité sociale. Les cotisations sont prises en charge à 95 % par la Société. Les sommes versées à AXA dans le cadre du régime à cotisations définies au bénéfice de M. Henri Poupart-Lafarge pour l'exercice 2015/16 (période du 1^{er} février 2016 au 31 mars 2016) dans le cadre de son mandat s'élèvent à € 4 336, montant pris en charge à raison de € 4 119 par la Société.</p> <p>Régime à prestations définies :</p> <p>Cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 janvier 2016.</p> <p>Le régime à prestations définies vient en complément du régime à cotisations définies.</p> <p>Le régime à prestations définies bénéficie aux personnes exerçant des fonctions au sein du Groupe en France dont la rémunération annuelle de base est supérieure à huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Il est uniquement acquis si le bénéficiaire achève sa carrière au sein de la Société et fait valoir ses droits à la retraite. Les bénéficiaires licenciés après l'âge de 55 ans, sauf pour faute lourde, peuvent également bénéficier de ce régime sous réserve qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle avant la liquidation de leur retraite.</p> <p>Les droits sont acquis progressivement et ne représentent, pour chaque année d'ancienneté dans le régime, qu'un pourcentage limité de la rémunération annuelle correspondant à 0,6 % de la rémunération annuelle de référence comprise entre huit et douze fois le plafond de la Sécurité sociale et à 1,2 % de la rémunération annuelle de référence excédant douze fois le plafond de la Sécurité sociale. L'acquisition annuelle des droits par le Président-Directeur Général est soumise à condition de performance. La rémunération annuelle de référence correspond à la moyenne des rémunérations fixes et variables perçues au cours des trois dernières années précédant la retraite. Cette rémunération annuelle de référence est plafonnée à € 2 millions.</p> <p>Le montant de la rente annuelle qui pourrait être versée aux bénéficiaires ne pourra excéder huit plafonds annuels de la sécurité sociale (valeur au jour du départ en retraite du bénéficiaire). Ainsi, pour ce qui concerne M. Henri Poupart-Lafarge, le pourcentage maximum du revenu auquel donnerait droit le régime de retraite supplémentaire à prestations définies est largement inférieur au plafond fixé par le Code AFEP-MEDEF à 45 % du revenu de référence.</p> <p>Bien que le régime ne fixe pas de condition d'ancienneté minimum de deux ans pour en bénéficier, il reste conforme à l'esprit de la recommandation AFEP-MEDEF dans la mesure où les droits sont acquis progressivement et ne représentent qu'un pourcentage limité de la rémunération annuelle. La progressivité des droits potentiels en fonction de l'ancienneté dans le régime représente ainsi chaque année un pourcentage inférieur à la limite de 5 % de la rémunération du bénéficiaire fixée par le Code AFEP-MEDEF.</p> <p>Au titre du régime à prestations définies, le montant des engagements pris en charge par le Groupe au bénéfice de M. Henri Poupart-Lafarge s'élève au 31 mars 2016 à € 4 200 478, incluant un montant de € 812 996 de taxes applicables aux régimes supplémentaires de retraite telles que majorées au 1^{er} janvier 2013 puis au 1^{er} janvier 2015. Cet engagement inclut les montants déjà accumulés au titre des fonctions salariées préalables de M. Henri Poupart-Lafarge chez Alstom.</p>
Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	Aucun versement direct	M. Henri Poupart-Lafarge bénéficie comme les autres salariés en France au-delà d'un certain niveau de responsabilités, d'une couverture supplémentaire santé et d'un contrat d'assurance en cas de décès ou d'invalidité, dont les coûts sont supportés pour partie par la Société.
Avantage de toute nature	Valorisation € 550	M. Henri Poupart-Lafarge a bénéficié d'une voiture de fonction correspondant à un avantage en nature de € 550 sur la période du 1 ^{er} février au 31 mars 2016, soit € 3 300 pour une année pleine.

Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (prix maximum d'achat : € 45)

(Neuvième résolution)

L'assemblée générale du 30 juin 2015 a autorisé le Conseil d'administration à racheter les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois. Cette autorisation n'a pas été utilisée au cours de l'exercice et vient à échéance le 1^{er} janvier 2017.

Il vous est proposé de la renouveler afin que la Société dispose à tout moment de la capacité de racheter ses actions sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société. Cette autorisation serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

Elle pourrait être utilisée :

- en vue d'annuler tout ou partie des actions acquises (dans les conditions prévues par la loi et en particulier dans le cadre de l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 juin 2015 dans la dix-neuvième résolution) ;
- dans le but d'attribuer ou céder des actions aux salariés, anciens salariés ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales au sens des articles L. 225-180 ou L. 233-16 du Code de commerce, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat des salariés ou de tout dispositif de rémunération en actions ;
- en vue de conserver les actions et le cas échéant de les céder, les transférer ou les échanger dans le cadre ou à la suite d'opérations de croissance externe dans la limite prévue par l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce ;
- en vue de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, par tout moyen, immédiatement ou à terme, au capital ;

- en vue d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, intervenant en toute indépendance, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- ainsi qu'en vue de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourrait être effectué, en tout ou partie, dans le respect des règles édictées par les autorités de marché, sur les marchés réglementés ou de gré à gré, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF), ou *via* un internalisateur systématique par tous moyens, y compris par transfert de blocs de titres, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options, et à tout moment, dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur, sauf en période d'offre publique visant le capital de la Société. La part du programme réalisée sous forme de bloc pourra atteindre l'intégralité du programme.

Le prix unitaire maximum d'achat serait fixé à € 45 (hors frais). Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises au titre de la présente autorisation ne pourrait excéder 10 % du capital social à la date de réalisation du rachat des actions de la Société, soit, au 31 mars 2016, un nombre maximum théorique de 21 912 704 actions de € 7 nominal et un montant théorique maximal de € 986 071 680 sur la base de ce prix maximum d'achat. Cependant, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne pourra excéder 5 % du capital social.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce. Le descriptif du programme de rachat d'actions figure dans le Document de Référence 2015/16, section « Informations complémentaires ».

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Renouvellement des autorisations financières

Le tableau ci-dessous résume les autorisations d'augmentation de capital, d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions antérieurement consenties par l'assemblée.

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Montant nominal utilisé au cours de l'exercice écoulé	Solde disponible	Échéance de l'autorisation/ Durée
ÉMISSIONS DE TITRES DE CAPITAL				
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de réserves (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n° 13)	Capital : € 1 080 millions, soit 50 % du capital ⁽¹⁾⁽⁵⁾ Titres de créance : € 3 milliards ⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un délai de priorité (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n° 14)	Capital : € 215 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel par voie de placement privé et en vue de rémunérer des apports en nature au titre des résolutions n° 15, 16 et 17 de l'AGM du 1 ^{er} juillet 2014 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n° 15)	Capital : € 215 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel par voie d'offre au public et en vue de rémunérer des apports en nature au titre des résolutions n° 14, 16 et 17 de l'AGM du 1 ^{er} juillet 2014 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n° 16)	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximums autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 13, 14 et 15 de l'AGM du 1 ^{er} juillet 2014) ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : 1,5 milliard ⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 26 mois)
Délégation de pouvoir à l'effet d'augmenter le capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n° 17)	10 % du capital, s'imputant sur le plafond des résolutions n° 14 et 15 de l'AGM du 1 ^{er} juillet 2014 ⁽¹⁾⁽³⁾	Néant	Montant maximum autorisé	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 26 mois)
ÉMISSIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ET DIRIGEANTS				
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et d'autres titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne Groupe (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n° 18)	2 % du capital social à la date de l'assemblée générale, diminué de tout montant émis en vertu de la résolution n° 19 de l'AGM du 1 ^{er} juillet 2014 ⁽¹⁾⁽⁴⁾	Néant	Montant maximum autorisé	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 26 mois)

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Montant nominal utilisé au cours de l'exercice écoulé	Solde disponible	Échéance de l'autorisation/ Durée
Autorisation d'attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre dans la limite de 5 000 000 actions (AGM 18 décembre 2015, résolution n° 2)	2,3 % du capital social ⁽⁶⁾	957 975 actions soit 0,43 % du capital au jour de l'attribution	4 042 025 actions, soit 1,84 % du capital ⁽⁶⁾	18 février 2019 (durée 38 mois)

RACHAT D' ACTIONS ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Autorisation de rachat d'actions (AGM 30 juin 2015, résolution n° 18)	10 % du capital au 31 mars 2015	Néant	Montant maximum autorisé	30 décembre 2016 (durée 18 mois)
Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions (AGM 30 juin 2015, résolution n° 19)	10 % du capital	Néant	Montant maximum autorisé	30 juin 2017 (durée 24 mois)

(1) Plafonnement global des augmentations de capital de ces autorisations à € 1 080 millions soit environ 50 % du capital au 31 mars 2014 (hors ajustements éventuels).

(2) Plafonnement global des émissions de titres de créances au titre de ces autorisations à € 3 milliards.

(3) Plafonnement global des augmentations de capital de ces autorisations sans droit préférentiel de souscription à € 215 millions soit environ 10 % du capital au 31 mars 2014 (hors ajustements éventuels).

(4) Plafonnement global des augmentations de capital au titre de l'épargne salariale à 2 % du capital à la date de l'assemblée (hors ajustements éventuels).

(5) Sur la base du capital au 31 mars 2014 qui s'élève à € 2 160 915 022 divisé en 308 702 146 actions de € 7 de valeur nominale chacune.

(6) Sur la base du capital à la date de l'assemblée générale (ajusté pour tenir compte de la réduction du capital suite à l'offre publique de rachat d'actions – OPRA).

Il vous est proposé de renouveler l'ensemble des délégations d'émissions de titres de capital venant à échéance en 2016 et d'en approuver de nouvelles de sorte que la Société puisse continuer à disposer des moyens de financer sa stratégie de croissance et saisir les opportunités de marché.

Dans le cadre des délégations financières proposées, le montant total des augmentations de capital autorisées (toutes résolutions confondues y compris les émissions au titre des opérations d'actionnariat salarié objets des vingt-sixième et vingt-septième résolutions) serait plafonné à environ 33 % du capital au 31 mars 2016, soit € 506 millions (plafond global) dont un maximum de € 153 millions, soit environ 10 % du capital au 31 mars 2016, pour les délégations d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription (par voie d'offre au public ou de placement privé), y compris les augmentations de capital en rémunération d'apports en nature (treizième et vingt-et-unième résolutions) dont le plafond de 10 % n'est pas autonome. La délégation proposée dans les quatorzième et vingt-deuxième résolutions d'augmenter dans la limite de 15 % le montant de l'émission initiale avec

ou sans droit préférentiel n'est pas autonome et s'inscrirait dans les limites des plafonds autorisés pour l'émission initiale et du plafond global fixé par la dixième résolution.

Il convient de noter que les délégations financières proposées de la dixième à dix-septième résolutions ne seraient utilisables qu'en dehors des périodes d'offres publiques. Les délégations financières proposées de la dix-huitième à vingt-cinquième résolutions ne seraient quant à elles utilisables qu'en période d'offres publiques.

Il vous est également proposé de renouveler les autorisations d'augmentations de capital relatives aux opérations d'actionnariat salariés (vingt-sixième et vingt-septième résolutions) dans la limite d'un plafond spécifique qui resterait fixé à 2 % du capital au jour de l'assemblée et s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de € 506 millions visé à la dixième et dix-huitième résolutions. Ces autorisations ont vocation à développer l'actionnariat salarié qui s'établit à 1,35 % du capital de la Société au 31 mars 2016 (directement ou au travers du Fonds Commun de Placement Alstom).

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Le tableau récapitulatif ci-dessous résume les autorisations financières dont le renouvellement ou l'approbation vous est proposé :

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Échéance de l'autorisation/ Durée
ÉMISSIONS DE TITRES DE CAPITAL		
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de réserves (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 10)	Capital : € 506 millions, soit environ 33 % du capital ⁽¹⁾⁽⁵⁾ Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un délai de priorité (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 11)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 12)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 13)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ⁽¹⁾⁽³⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 14)	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximum autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 10, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 20, 23 et 25) ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet de fixer le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription, par offre au public ou par placement privé (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 15)	Dans la limite de 10 % du capital social et s'imputant sur les montants maximum autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 11, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25) ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 16)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 25) ⁽¹⁾⁽³⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétences à l'effet d'émettre des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 17)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ⁽¹⁾⁽³⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de réserves (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 18)	Capital : € 506 millions, soit environ 33 % du capital ⁽¹⁾⁽⁵⁾ Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Échéance de l'autorisation/ Durée
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un délai de priorité (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 19)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 20)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24 et 25 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 21)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24 et 25 ⁽¹⁾⁽³⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 22)	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximum autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 10, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 20, 23 et 25) ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet de fixer le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription, par offre au public ou par placement privé (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 23)	Dans la limite de 10 % du capital social et s'imputant sur les montants maximum autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24 et 25) ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 24)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 25) ⁽¹⁾⁽³⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétences à l'effet d'émettre des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 25)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ⁽¹⁾⁽³⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)

ÉMISSIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ET DIRIGEANTS

Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et d'autres titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne Groupe (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 26)	2 % du capital social à la date de l'assemblée générale, diminué de tout montant émis en vertu de la résolution n° 27 ⁽¹⁾⁽⁴⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue d'émettre des actions réservées à une catégorie de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 27)	0,5 % du capital à la date de l'assemblée générale, s'imputant sur le plafond de la résolution n° 26 ⁽¹⁾⁽⁴⁾	5 janvier 2018 (durée : 18 mois)

(1) Plafonnement global des augmentations de capital de ces autorisations à € 506 millions soit environ 33 % du capital au 31 mars 2016 (hors ajustements éventuels).

(2) Plafonnement global des émissions de titres de créances au titre de ces autorisations à 1,5 milliard.

(3) Plafonnement global des augmentations de capital de ces autorisations sans droit préférentiel de souscription (résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25) à € 153 millions soit environ 10 % du capital au 31 mars 2016 (hors ajustements éventuels).

(4) Plafonnement global des augmentations de capital au titre de l'épargne salariale à 2 % du capital à la date de l'assemblée (hors ajustements éventuels).

(5) Sur la base du capital au 31 mars 2016 qui s'élève à € 1 533 889 308 divisé en 219 127 044 actions de € 7 de valeur nominale chacune.

Émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec et sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Dixième, onzième et douzième résolutions)

Émission de titres avec droit préférentiel de souscription et sans droit préférentiel de souscription, notamment par voie d'offre au public et de placement privé

Il vous est proposé dans la **dixième résolution** de remplacer la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2014 dans sa treizième résolution qui n'a pas été utilisée, par une nouvelle délégation, en déléguant au Conseil d'administration la compétence, pour une nouvelle période de vingt-six mois, de décider en une ou plusieurs fois, l'émission, en toutes monnaies et sur tous marchés financiers, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (obligations convertibles ou remboursables en actions, actions ou obligations à bons de souscription d'actions...) ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dans la limite d'un montant nominal global d'augmentation de capital de € 506 millions, représentant environ 33 % du capital social au 31 mars 2016 et d'un montant nominal pour les titres de créances de € 1,5 milliard ou sa contre-valeur en toute autre monnaie. Cette délégation permettrait également de réaliser les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que des attributions gratuites de bons.

Le montant nominal d'augmentation de capital de € 506 millions constitue un plafond global sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal d'augmentation de capital qui pourrait être émis sans droit préférentiel en vertu des **onzième à vingt-septième résolutions**.

Le montant nominal de € 1,5 milliard fixé pour les titres de créances constitue un plafond sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal des titres de créances qui pourrait être émis en vertu des **onzième à vingt-septième résolutions**.

Dans les **onzième et douzième résolutions**, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de procéder en une ou plusieurs fois, à l'émission, des valeurs mobilières visées à la dixième résolution pour la même durée mais avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public, tant en France qu'à l'étranger (**onzième résolution**) ou par voie de placement privé au profit de personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre (**douzième résolution**), avec faculté d'octroyer aux actionnaires un délai de priorité en cas d'offre au public, dans la limite d'un montant nominal global d'augmentation de capital de € 153 millions, représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2016 (hors ajustements liés à des émissions ultérieures de nouveaux titres) et d'un montant nominal pour les titres de créance de € 750 millions ou sa contre-valeur en toute autre monnaie.

La **onzième résolution** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2014 qui n'a pas été utilisée.

La **douzième résolution** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2014 qui n'a pas été utilisée.

Le montant nominal d'augmentation de capital de € 153 millions applicable à chacune de ces deux résolutions constituerait un plafond pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des **onzième à dix-septième et dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions**. Ce plafond serait fixé à 10 %. Ce montant nominal viendrait s'imputer sur le plafond global d'augmentation de capital qui pourrait être émis avec droit préférentiel de souscription en vertu de la dixième résolution.

Le montant nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu des émissions sans droit préférentiel de souscription s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé pour les émissions avec droit préférentiel de souscription de sorte que le montant nominal global des titres de créances susceptible de résulter des émissions avec et sans droit préférentiel n'excède pas € 1,5 milliard.

La faculté d'émettre ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription permettrait au Conseil de saisir plus rapidement les opportunités d'émission en fonction de l'évolution des marchés financiers, de la stratégie du Groupe et de ses besoins de financement notamment pour de nouvelles acquisitions, ou de pouvoir émettre simultanément sur les marchés financiers français et internationaux, sans contrainte de calendrier. Nous vous rappelons que pour permettre aux sociétés d'optimiser leur accès aux marchés financiers et de bénéficier de meilleures conditions de marché, le Code monétaire et financier offre cette possibilité de réaliser des augmentations de capital par placement privé qui sont des opérations sans droit préférentiel de souscription, qui s'adressent exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Pour les émissions qui seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription, le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre de telle sorte que la Société reçoive pour chaque action créée une somme au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi, soit actuellement, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société constatés sur le marché d'Euronext à Paris au cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission des bons.

Pour les émissions réalisées avec droit préférentiel de souscription dans le cadre de la **dixième résolution**, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui pourraient être émises devra être au moins égale à la valeur nominale de l'action.

S'il était procédé, dans le cadre de ces trois délégations, à l'émission de titres de créances assortis de bons ou d'autres produits donnant droit à des actions, leur prix d'émission serait déterminé en fonction des pratiques du marché.

Les droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières pouvant être émises dans le cadre de ces résolutions pourraient être exercés à dates fixes, à tout moment, ou pendant une ou plusieurs périodes à fixer par le Conseil, commençant au plus tôt à compter de l'émission du titre primaire et s'achevant en cas de remboursement, conversion ou échange d'un titre d'emprunt, trois mois au plus tard après l'échéance de l'emprunt ou dans les autres cas au plus tard sept ans après l'émission du titre y donnant accès.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Le Conseil d'administration pourra faire usage de ces délégations de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentations de capital en rémunération d'apports en nature (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Treizième résolution)

Dans la **treizième résolution**, nous vous proposons d'annuler l'autorisation antérieure consentie par l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2014 dans la dix-septième résolution et de renouveler cette autorisation consistant pour l'assemblée générale à déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs de réaliser des augmentations de capital destinées, hors contexte d'une d'offre publique d'échange, à rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'autorisation existante n'a pas été utilisée au cours de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Dans le cadre de la nouvelle autorisation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital et en cas d'usage de cette autorisation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions prévues par la loi.

Ce montant maximum d'augmentation de capital visé dans cette résolution ne serait pas autonome et s'imputerait sur le plafond d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription de € 153 millions et sur le plafond global d'augmentation de capital de € 506 millions avec maintien du droit préférentiel proposés dans les résolutions qui précèdent.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation du montant de l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Quatorzième résolution)

En application des dispositions légales, la délégation prévue à la **quatorzième résolution** permettrait au Conseil d'administration pour chacune des émissions décidées dans le cadre des **dixième, onzième, douzième, quinzième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions**, d'augmenter dans les 30 jours de la clôture de la souscription, le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de celle-ci, et dans la limite des plafonds prévus par les **dixième, onzième à dix-septième et dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions** selon le cas, s'il constatait une demande excédentaire. Cette faculté est souhaitable dans un contexte de volatilité des conditions de marché et permet au Conseil l'exercice d'options de sur-allocation. La délégation consentie au titre de cette résolution ne pourra être utilisée, sauf

autorisation préalable par l'assemblée générale, à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre. Au cas où le Conseil d'administration déciderait de faire usage de ces résolutions, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, les conditions définitives des opérations ainsi que leur incidence feraient l'objet de rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à un prix librement fixé par le Conseil d'administration (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Quinzième résolution)

Dans la **quinzième résolution**, l'assemblée délègue au Conseil d'administration la compétence en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ou par placement privé décidée dans le cadre des **onzième, douzième, treizième, quatorzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions** à fixer le prix d'émission au prix le plus favorable compte tenu des conditions de marché au moment de l'offre.

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à décider de la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, par une offre au public ou par un placement privé selon les modalités suivantes :

- a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes : prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission ou prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 20 % de sorte à permettre à la Société de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour financer sa stratégie de croissance et saisir les opportunités de marché ;
- b) pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Seizième résolution)

Dans la **seizième résolution**, l'assemblée délègue au Conseil d'administration la compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur des titres d'une autre société.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder un montant nominal de € 153 millions (soit environ 10 % du montant du capital social).

Ce montant nominal d'augmentation de capital de € 153 millions s'imputera sur le plafond de € 506 millions applicable aux augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription fixé aux dixième et dix-huitième résolutions proposées à l'assemblée générale. Le montant en principal des titres de créance émis ne pourra quant à lui être supérieur à € 1,5 milliard.

Le prix d'émission des titres sera fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de l'émission (soit, à la date de l'assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %), la parité d'échange étant, elle, déterminée par le Conseil d'administration.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Dix-septième résolution)

Dans la **dix-septième résolution**, le Conseil d'administration propose à l'assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de la Société en conséquence de l'émission, par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales »), de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, dans la limite d'un montant nominal maximum qui ne pourrait excéder

€ 153 millions (soit environ 10 % du capital social) ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Filiale concernée et l'émission d'actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitamment par le Conseil d'administration sur la base de la **dix-septième résolution**.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Délégations financières utilisables uniquement en période d'offre publique

(Dix-huitième à vingt-cinquième résolutions)

Les délégations financières proposées de la dix-huitième à la vingt-cinquième résolution ont pour objectif de dupliquer *mutatis mutandis* les délégations prévues de la dixième à la dix-septième résolution mais en prévoyant qu'elles ne seraient quant à elles utilisables qu'en période d'offres publiques.

Augmentations de capital dans le cadre d'un plan d'épargne Groupe et augmentations de capital en faveur d'une catégorie de bénéficiaires

(Vingt-sixième et vingt-septième résolutions)

Nous vous rappelons que l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2014 a autorisé le Conseil à procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne ainsi qu'à des augmentations de capital réservées à une catégorie de bénéficiaires destinées à permettre d'étendre la mise en œuvre d'opérations d'épargne salariale dans certains pays.

Il n'a pas été fait usage de ces deux autorisations au cours de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Nous vous proposons dans la **vingt-sixième résolution**, d'annuler la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2014 dans la dix-huitième résolution et de la renouveler en déléguant au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de décider de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise au sein de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans la limite de 2 % du capital social à la date de la présente assemblée (pourcentage identique à celui de l'autorisation antérieure) (hors ajustements), ce plafond s'imputant sur le plafond global d'augmentation de capital de la **dixième et dix-huitième résolutions** de l'assemblée. Nous vous demandons de supprimer, en faveur de ces adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et titres donnant accès au capital pouvant être émis dans le cadre de cette autorisation.

Le prix de souscription des actions émises, conformément à la réglementation actuellement en vigueur, ne pourra être inférieur de plus de 20 % à une moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne. Toutefois, le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, décider de réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux ou

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

sociaux applicables en dehors de la France. Il pourra être prévu l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société dans les limites prévues par la réglementation en vigueur en substitution de la décote ou de l'abondement.

Par ailleurs, nous vous proposons dans la **vingt-septième résolution**, d'annuler la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2014 dans la dix-neuvième résolution et de la renouveler en déléguant au Conseil, pour une durée de dix-huit mois, la compétence de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de (i) sociétés détenues par un établissement de crédit ou d'établissements de crédit, intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France (ii) et/ou salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investi en titres de l'entreprise, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii). Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de cette délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques ci-dessus énumérées. Une telle augmentation de capital aurait pour effet de permettre aux salariés et mandataires sociaux des sociétés qui sont liées à la Société, ayant leur siège social hors de France, de bénéficier d'une offre aussi proche que possible, en termes de profil économique, à celle qui serait offerte aux autres salariés du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la **vingt-sixième résolution**, ou le cas échéant, d'une offre bénéficiant d'un régime de faveur de droit local.

Le montant du capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette autorisation serait limité à 0,5 % du capital social à la date de la présente

assemblée et s'imputerait sur le montant maximum d'augmentation de capital fixé dans la dixième et la dix-huitième résolutions de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des **vingt-sixième et vingt-septième résolutions** n'excède pas 2 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée (hors ajustements).

Le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la **vingt-sixième résolution**, ni supérieur à cette moyenne et le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer toute décote ainsi consentie afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Au cas où le Conseil d'administration déciderait de faire usage des autorisations ci-dessus, conformément aux dispositions légales en vigueur, des rapports complémentaires seraient établis au moment de leur utilisation, par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes.

Formalités

(Vingt-huitième résolution)

Enfin, la vingt-huitième et dernière résolution a pour objet de permettre l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente assemblée.